



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme
de Pleucadeuc (56)**

N° : 2021-009070

Décision n° 2021DKB75 du 18 août 2021

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009070 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Pleucadeuc (56), reçue de la mairie de Pleucadeuc le 23 juin 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 juin 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 13 août 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pleucadeuc qui vise à :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 située en centre bourg en y ajoutant un cheminement en mode actif, en y inscrivant un projet de crèche au sein du secteur A2 à vocation mixte de logements et de services, et en y délimitant un nouveau secteur à densité plus importante pour prendre en compte la surface dédiée à l'équipement d'intérêt public et respecter l'engagement de densité minimale globale de 25 logements par hectare ;
- supprimer l'emplacement réservé (ER) n°1 prévu pour un cheminement piéton, pris en compte dans le cadre de l'OAP n°1 ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Pleucadeuc :

- abritant une population permanente de 1 804 habitants (INSEE 2017), dont le PLU révisé a été approuvé le 17 décembre 2019 ;
- faisant partie de la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) prévoit d'engager des programmes spaciaux pour la gestion économe de l'espace en inscrivant une densité moyenne de 16 logements/ha pour la commune de Pleucadeuc (orientation 4.2) ;

Considérant que les modifications apportées à l'OAP n°1 ne sont pas de nature à entraîner d'incidence notable sur la mobilité et l'objectif global de densité de logements ;

Considérant que le projet d'implantation d'une crèche au sein de l'OAP n°1 du centre bourg, qui comprend en outre l'école primaire St-Joseph, contribuera à limiter les déplacements sur la commune tout en y conservant une mixité d'activités compatibles avec l'habitat ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Pleucadeuc (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Pleucadeuc (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Pleucadeuc (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 18 août 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr